



CIRCULAR / CIRCULAIRE NO. :

FILE / DOSSIER : 16-2

TO / À : ALL BRANCHES / TOUTES LES FILIALES

DATE: 8 January / janvier
2019

SUBJECT / **Amendments to The General By-Laws (as amended to 24 Nov 2019) /**
OBJET : **Modifications aux Statuts généraux (tels qu'ils ont été modifiés jusqu'en 24 novembre 2019)**

Below please find amendments to The General By-Laws as approved by the Dominion Executive Council in November 2019. Please amend accordingly your copies of the By-Laws.

Prière de prendre note plus bas des modificatifs apportés aux Statuts généraux, tels qu'approuvés par le Conseil exécutif national lors de ses réunions tenues en novembre 2019. Veuillez par conséquent modifier vos copies des Statuts généraux.

Sub-subsection 314.j.i.(4)

Sous-sous-section 314.j.i.(4)

Amend sub-subsection 314.j.i.(4) to read:

Modifiez la sous-sous-section 314.j.i.(4) comme suit :

314.j.i.(4): where none of the above are appropriate, revoke any penalty imposed and return the matter to the original level for a new hearing.”

314.j.i.(4): si aucune des situations citées ci-dessus ne s'applique, révoquer toute disposition infligée et renvoyer le cas au niveau d'origine pour une nouvelle audition.

Subsection 304.h

Sous-sous-section 304.h.

Amend sub-subsection 304.h. to read:

Modifiez la sous-sous-section 304.h. comme suit :

304.h. Where a complaint has been properly lodged in accordance with Subsection 304.b. and pending the final disposition of such complaint, the President of the command or branch may deprive the member against whom the complaint is lodged, of clubhouse privileges and remove him from office or position held but removal only from those offices and positions held over which he has authority. Such deprivation

304.h. Lorsqu'une plainte a correctement été déposée conformément au paragraphe 304.b., le président de direction ou de filiale peut, dans l'attente du règlement final de la plainte, et dans la mesure qu'il en détient l'autorité, priver le membre contre qui on a porté plainte des privilèges offerts par le local ou la filiale, et le relever de tout poste ou de toute charge qu'il occupait. On ne peut interjeter appel pour telle perte de droits

and/or removal is not appealable. However, if the complaint is withdrawn or found to be unsubstantiated upon completion of the hearing, the member shall be immediately reinstated for all purposes and any removal from office is deemed to have never occurred.”

Subsection 418.b.

Amend sub-subsection 418.b. to read:

418.b. An appeal to Dominion Command may be made by any command, branch, auxiliary, officer or member affected by such action. The following applies to an appeal from a decision made on the authority of subsection 137 g., 418.a, section 505 or subsection 708.c of The General By-Laws

et/ou la révocation de poste et/ou de charge. Cependant, si la plainte est retirée ou jugée sans fondement à la fin de l'audition, le membre sera à toutes fins utiles immédiatement réintégré, et la révocation de tout poste et/ou de toute charge réputée n'avoir jamais eu lieu.

Sous-sous-section 418.b.

Modifiez la sous-sous-section 418.b. comme suit :

418.b. Un appel à la Direction nationale peut être soumis par toute direction, toute filiale, tout Auxiliaire, tout officier ou membre touché par une telle action. Ce qui suit s'applique à un appel d'une décision rendue en vertu du sous-article 137.g., 418 a., de l'article 505 ou du sous-article 708 c. des Statuts généraux

Le Directeur – Services organisationnels

Danny Martin
Director, Corporate Services